



Le 23 mai 2019

Le Directeur Départemental

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES HAUTES-PYRENEES**

à

**Groupement Prévention
Prévision Opération**

Tel : 05 62 38 18 25
Fax : 05 62 38 18 37
carine.zani@sdis65.fr

**Direction Départementale des Territoires
À l'attention de Madame SAN ROMAN
3 rue Lordat – BP 1349**

65013 TARBES CEDEX

**Instruction Permis de construire :
Construction d'une centrale photovoltaïque.**

Numéro d'urbanisme : PC0651271900001

Référence informatique : 3762

Date de réception SDIS : 31 janvier 2019

Dossier étudié par : Lieutenant Christophe Calvet-Inglada

Demandeur : SDE 65 représentée par Monsieur Daniel FROSSARD.

Adresse du projet : 3030 route départementale 938 - 65130 CAPVERN

Documents étudiés :

Un jeu de plans
Une notice descriptive
CERFA.

Réglementation applicable :

Code de la Construction et de l'Habitation

Code de l'Urbanisme

Code du Travail

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017

DESCRIPTION DU PROJET

Descriptif des travaux :

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Section AL.

Parcelles : 346, 347, 350, 359, 355 et 417.

Informations opérationnelles disponibles :

Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

Besoin en eau théorique (m³/h) : 30

Nombre de point(s) d'eau incendie susceptibles de couvrir le risque incendie : 3

Point(s) d'eau incendie existant(s) :

Réserve incendie n° PB 3, située centre d'enfouissement, centre de tri;

Capacité = 120 m³; distance : 100 mètres ;

Réserve incendie n° PB 4, située centre d'enfouissement.

Capacité = 800 m³; distance : 100 mètres ;

Réserve incendie n° PB 5, située centre d'enfouissement.

Capacité = 800 m³; distance : 100 mètres ;

(données fournies à titre indicatif par le SDIS 65)

Rappels réglementaires et liste des prescriptions dans le dossier :

Pour information : « **prescription** » : disposition que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires de sécurité contre les risques d'incendie, il appartient au demandeur d'y satisfaire dans le délai fixé par l'autorité de police.

Règlement départemental 1 Permettre l'accès des secours, sur tout le périmètre du site, au moyen
de défense extérieure d'une voie de simple desserte présentant les caractéristiques suivantes :
contre l'incendie validé par - Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m ;
arrêté préfectoral du 27 - Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un
décembre 2017 - Chapitre maximum de 90 kilonewtons par essieux, ceux-ci étant distants de 3,60
4.1 Voie de simple desserte mètres au minimum ;
- Hauteur libre : 3.50 mètres ;
- Rayon intérieur minimal R : 5 mètres ;
- Rayon extérieur minimal R : 9 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.
Maintenir libre d'accès en permanence la voie de simple desserte.

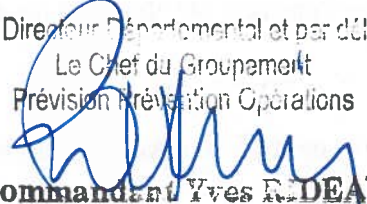
Les panneaux photovoltaïques, les plus éloignés de la voie de simple desserte située en périmètre du site, devront être accessibles par des chemins stabilisés de 1,80 mètres de large au moins et de 200 mètres de long au maximum.

Préciser impérativement lors de la demande de secours pour incendie, ou pour toute autre intervention, que le site est équipé d'une installation de panneaux photovoltaïques.

Compte tenu des éléments ci dessus :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées émet un avis **favorable** à la demande suivante : Permis de construire PC 0651271900001.

Conformément à la procédure d'instruction du Ministère de l'Intérieur, l'avis porte exclusivement sur la desserte et la défense extérieure contre l'incendie.

Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du Groupement
Prévision Prévention Opérations

Commandant Yves RIDEAU

Des rappels importants complémentaires sont présentés en annexe. Ils ont pour objectif d'accompagner l'exploitant dans le respect des règles issues des différents textes et normes en vigueur prévues pour la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Annexe :

Desserte :

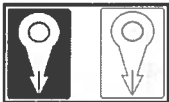
Assurer selon le classement du projet, l'accès des véhicules d'incendie et de secours, en toute circonstance, au moyen de l'une des dessertes exigibles suivantes :

- voie de simple desserte ou chemin stabilisé à moins de 60 mètres du projet ;
- voie engin ;
- voie échelle.

Rendre les dispositifs de manœuvre des portails, portiques ou barrières débrayables et manœuvrables manuellement au moyen des matériels équipant réglementairement les véhicules du corps départemental des Hautes-Pyrénées, afin de permettre aux véhicules d'incendie et de secours d'accéder aux bâtiments.

Défense extérieure contre l'incendie :

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être conforme aux besoins en eau fixés par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé le 27 décembre 2017 et publié le 5 février 2018.



Définition des niveaux de risque servant à qualifier la DECI conforme ou non conforme :

- **Le risque courant faible** correspond à un risque incendie devant être défendu par un point d'eau incendie susceptible de délivrer 60 m³ en deux heures, situé à moins de 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment à défendre ;
- **Le risque courant ordinaire** correspond à un degré de risque incendie devant être défendu par un point d'eau incendie susceptible de délivrer 120 m³ en deux heures, situé à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment à défendre ;
- **Le risque courant important** correspond à un degré de risque incendie devant être défendu par un point d'eau incendie susceptible de délivrer 240 m³ en deux heures, situé à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment à défendre ;
- **Le risque particulier** correspond à un risque nécessitant une défense incendie renforcée par rapport au risque courant important.

Le débit ou le volume d'eau doivent être assurés sans déplacement des engins.

(Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la pérennité des points d'eau auprès du service compétent)

Dans le cas où la DECI est non satisfaisante ou s'il est nécessaire de faire des débits en simultané, il est recommandé à l'exploitant de prendre l'attache du service Informations Opérationnelles du SDIS65.

Le SDIS 65 propose un avis défavorable pour les bâtiments dont la DECI n'est pas satisfaisante et lorsque aucun engagement du maître d'ouvrage à réaliser ou compléter le besoin en eau n'est fourni.

Les rappels ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Il appartient au demandeur de prendre connaissance et de se conformer aux règles prévues par le code de l'urbanisme, code du travail et le code de l'environnement applicable aux installations classées pour l'environnement.

